

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VICAT SA

Le Bourg
03150 CRECHY

Références : 20220629-RAP-63-0762-Inspection-VICATvuEP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 CRECHY. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Le Bourg 03150 CRECHY
- Code AIOT dans GUN : 0005600024
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La cimenterie VICAT de Créchy a été autorisée par arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par l'arrêté n° 2012/2018 préfectoral du 7 août 2018.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de fabrication de ciment d'une capacité maximale de 1 650 tonnes par jour relevant à ce titre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3310-a) ;

- une installation de traitement thermique de déchet dangereux et non dangereux par co-incinération d'une capacité au plus de 20 tonnes par heure relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791-1 et supérieure au seuil de classements IED (rubriques 3510, 3520-a, 3520-b et 3532).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité des rejets en NOx du four (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 469/2021 du 5 mars 2021) ;
- Autosurveillance des rejets atmosphériques du four (articles 3.2.4, 3.2.5, 8.2.3.3 et 8.2.3.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Évolution du plan de surveillance de l'environnement (article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Surveillance des eaux souterraines (article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Conditions de combustion et d'alimentation en déchets (articles 8.2.3.1 et 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié)
- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Déclaration annuelle des émissions polluantes (article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Suivi des plaintes (avec retour sur l'incident du 21/05/2021) ;
- Les suites que vous avez données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage de déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en conformité des rejets	AP de Mise en Demeure du 05/03/2021, article 1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.4	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.6	/	Sans objet
Plan de surveillance de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.4	/	Sans objet
Conditions de combustion et d'alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.3.5.2	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.2	/	Sans objet
Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
Suivi des plaintes	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.1.4	/	Sans objet
Certificats d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.1.2.D	/	Sans objet
Stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en service de l'unité de traitement des rejets (DeNOx SNCR) qui permet depuis le respect de la valeur limite d'émission demi-horaires en NOx. Des réglages sont encore nécessaires pour permettre le respect de la valeur limite journalière lors des phases de redémarrage en cas d'arrêt technique non programmé.

Le stockage de pneumatiques usagés hors zone dédiée doit être supprimé sous 1 mois.

Plusieurs observations ont également été formulées. Elles sont détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en NOx du four
Prescription contrôlée : La société Vicat dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2021, pour sa cimenterie située sur la commune de Créchy, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement de respecter, pour ses rejets en oxydes d'azote du four (conduit n° 1), une valeur limite d'émission en moyenne journalière de 500 mg/Nm3. Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : • le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 15 février 2021 ; • les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 15 mars 2021.
Constats : VICAT a transmis par courrier daté du 28 avril 2022 le bilan de fonctionnement de l'installation de DeNOx SNCR. - Respect de la VLE en NOx depuis la mise en service : Ce bilan indique qu'il n'y a plus de dépassement de la VLE ½ horaire NOx (1000 mg/Nm3) depuis le 14 mars 2022 et la mise en service de l'installation de traitement. Quelques dépassements de la VLE NOx jour (500 mg/Nm3) ont pu être observés lors des phases de redémarrage du four après arrêt non programmé, c'est le cas pour les journées du 25 mars et du 11 avril. VICAT explique les dépassements de la VLE jour du 25/03 et du 11/04 par le fait que la période d'échantillonnage pour le calcul des moyennes jour recouvrait seulement quelques heures de fonctionnement du four en situation de redémarrage sur ces 2 journées, les concentrations de NOx étaient ponctuellement supérieures à la VLE jour de 500 mg/Nm3 sur ces courtes périodes, sans toutefois dépasser la VLE ½ heure de 1000 mg/Nm3. En recalant la période de calcul de la moyenne jour sur les 24 heures suivant le redémarrage du four, la moyenne jour tombe à 474 mg/Nm3 pour les 24 heures suivant le redémarrage du 25 mars et 473 mg/Nm3 pour les 24 heures suivant le redémarrage du 11 avril. Depuis le 11 avril, le site a connu un seul dépassement de la VLE journalière, le 22 juin suite à arrêt du four (bourrage cyclone). Sur la journée, le four aura fonctionné 6h30 (arrêt à 04h30 et redémarrage à 22h) avec une moyenne journalière à 518 mg/Nm3. Aucun dépassement de la valeur demi-horaire n'est observé comme pour les épisodes de dépassements précédents. Compte tenu des phases délicates de montée en température du four, des dépassements de la VLE journalière semblent donc possibles durant les phases de redémarrages (notamment lors des arrêts non programmés). L'installation étant toujours en phase de réglage, il convient que l'exploitant étudie quel réglage de l'installation permettrait de palier à ces dépassements. En tout état de cause, pour ces épisodes, une attention particulière sera portée au respect de la VLE journalière établie à partir des 24 heures suivants le redémarrage. - Respect de la VLE NH3 : La VLE en NH3 est respectée depuis la mise en service de l'installation de traitement. - Cuve d'ammoniaque : L'installation consomme en moyenne 80 l/h de solution avec une fourchette comprise entre 50l/h et 120l/h. Les livraisons représentent un camion par mois (déclenchement d'une commande autour

de 30 m3 avec un délai de livraison d'une semaine). La cuve de 100 m3 est remplie aux 2/3 pour permettre de prendre un camion qui ferait l'objet d'un détournement en provenance d'un autre site.

Au niveau approvisionnement, deux fournisseurs BORELLI et YARA approvisionnent le site de Créchy. Ils ont informé VICAT que leur production d'ammoniaque allait diminuer dans le contexte économique actuel. Cependant, VICAT ne constate pas pour l'instant de problèmes d'approvisionnement.

L'inspection de la cuve a montré que celle-ci contenait, au jour de l'inspection, 48,5 m3 dans la cuve (niveau de la cuve déporté en salle de supervision). Une fuite de NH3 est en cours (à priori au niveau de la trappe de visite) laquelle déclenche l'alarme du détecteur d'ambiance en NH3 (seuil de déclenchement à 20 ppm). Cette fuite a fait l'objet d'une réserve émise par VICAT lors de la réception de l'installation. Cependant, la réparation ne pourra intervenir que lors du prochain arrêt technique car elle nécessite une vidange complète de la cuve.

Observations : L'installation de DeNOx SNCR étant toujours en phase de réglage, il convient que l'exploitant étudie quel réglage de l'installation permettrait de palier aux dépassements de la VLE journalière observés lors des phases de redémarrage du four.

L'exploitant procédera à la réparation de la fuite de la cuve d'ammoniaque dès que possible et en informera l'inspection dès que la fuite aura été supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015

Les valeurs limites d'émission pour le conduit n° 1 sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO2 et NOx ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ;
- en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus :

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Constats : En dehors des dépassements en NOx (traités au constat précédent), le suivi en continu ne montre aucun dépassement des VLE journalières ou des VLE 30 min pour les polluants.

Le jour de l'inspection, les paramètres de suivi en continu suivant ont été consultés en salle de commande :

NOx:

Valeur instantanée : 507 mg/Nm³

Dernière valeur 30 min validée : 492,2 mg/Nm³

Dernière valeur journalière validée : 518 mg/Nm³ (VLE dépassée - Cf. premier constat du présent rapport)

NH₃ :

Valeur instantanée : 11 mg/Nm³

Dernière valeur 30 min validée : 7,2 mg/Nm³

Dernière valeur journalière validée : 16,4 mg/Nm³

COT :

Valeur instantanée : 12,7 mg/Nm³

Dernière valeur 30 min validée : 12,42 mg/Nm³

Dernière valeur journalière validée : 11,7 mg/Nm³

Seule la VLE journalière pour le NOx est dépassée. Cf. constat précédent.

Observations : Expliquer les journées invalidées qui apparaissent sur le terminal situé en salle de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts, dérèglements ou défaillances techniques
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites semi-horaires fixées à l'article 3.2.4 ci-avant, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ou calculées par l'exploitant pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (dans la limite de 200 mgI/m³), exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Ces valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyennes semi-horaires, doivent être respectées pendant les périodes de fonctionnement effectif à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré).
Constats : Compteur des 60h pour non respect de VLE : 2021 : 1499 pour le NOx 2022 : 194 pour le NOx ==> respect du compteur en dehors des NOx avant mise en service de la DeNOx ==> respect du compteur pour les NOx depuis la mise en service de la DeNOx Compteur des 4 heures consécutives 2021 : 14 pour les NOx 2022 : 4 pour les NOx avant mise en service de la DeNOx Concentration en Ps < 150 sur 30 min 2021 : 0 2022 : 0 Concentration en COT < 200 sur 30 min 2021 : 0 2022 : 0 Lors de l'inspection, l'écran de la salle de supervision affichant les données de suivi en continu indiquait des journées invalidées (5 pour les COT, 1 pour les NOx, 1 pour le HCl et 1 pour le NH3).
Observations : L'exploitant doit expliquer les VLE journalières invalides (5 pour les COT, 1 pour les NOx, 1 pour le HCl et 1 pour le NH3) qui apparaissaient sur l'écran de supervision le 23 juin 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu
Prescription contrôlée : Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou indisponibilité des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption
Constats : Compteur des 60H pour indispo des AMS : 2021 : 17,5 heures pour analyseur ULTRAMAT SO2 et NOx 2022 : 0 Suite à l'inspection de 2021 et à la non-conformité relative aux durées d'indisponibilités des appareils de suivi de plus de 10h consécutives, VICAT a mis en place une systématisation des tests des équipements de secours, durant les arrêts techniques de plus de 2 semaines et au moins 1 fois par an. L'inspection a permis de passer en revue les vérifications des analyseurs présents sur site : - ULTRAMAT (SO2, NOX et O2) : titulaire : contrôle dans le cadre de l'application de la norme 14181 - fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection ; secours : dernier test le 10 mars 2022. Test concluant. - FIDAMAT (COT) : titulaire : contrôle dans le cadre de l'application de la norme 14181 - fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection ; secours : test effectué le 10/03/22 non concluant. Réparation effectuée mais rapport non reçu. - LDS6 (HCl) : titulaire : contrôle dans le cadre de l'application de la norme 14181 - fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection ; secours : l'AMS n'est pas en état de marche. En cours de consultation pour en acheter un autre. - SICK MAIHAC (opacimètre pour les poussières) : titulaire : contrôle dans le cadre de l'application de la norme 14181 - fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection ; secours : pas encore fait. Prévu d'ici la fin de l'année. - SISTECH LG2 NEO (NH3) : titulaire : mis en service le 21/12/2021 (rapport présenté) - contrôle dans le cadre de l'application de la norme 14181 - fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection ; secours : en cours d'acquisition.
Observations : Action de vérification des analyseurs de secours à poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un enregistrement en continu des paramètres suivants est réalisé : - température des gaz de combustion (zone de cuisson ou boîte à fumée), - poussières totales, - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total, - oxyde d' azote, - amoniac (dans le cas où un traitement des oxydes d' azote par injection de réactif azoté est mis en place), - dioxyde de soufre, - oxygène, - chlorure d 'hydrogène. L'exploitant doit en outre faire réaliser les mesures suivantes : - Semestriellement : l'ensemble des paramètres mesurés en continu est analysé par un organisme agréé ou accrédité. - Trimestriellement : une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes(I) et de l'acide fluorhydrique est réalisée par un organisme agréé ou accrédité. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : Pas de dépassement sur les mesures réalisées au cours du premier trimestre (comprend les paramètres suivis trimestriellement et semestriellement) La campagne du second trimestre a été réalisée, VICAT est en attente du rapport d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Constats : Dans le rapport relatif au contrôle réglementaire des eaux sur site réalisé durant le 1er semestre 2022 (mission réalisée du 14 au 15/03/2022), SOCOTEC a constaté sur le rejet Sud un fort encrassement du canal de comptage : environ 20 cm de matière en suspension au fond du canal ce qui engendre un sur comptage du débitmètre. VICAT a procédé au nettoyage des canaux de mesure. Bien qu'elle ne figure pas formellement dans la gamme de maintenance, cette opération doit être renouvelée régulièrement, notamment avant chaque contrôle réglementaire des eaux du site.
Observations : Prévoir le nettoyage des canaux de comptage avant chaque contrôle réglementaire des eaux du site par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions apportées au plan de surveillance
Prescription contrôlée : Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doit être défini par l'exploitant. Le programme concernera les dioxines et les métaux. Les résultats des mesures réalisées en application de ce plan de surveillance environnementale sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ce plan de surveillance doit comporter la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses. Le plan de surveillance devra notamment porter sur des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection précédente, plusieurs demandes avaient été formulées afin d'améliorer le dispositif de surveillance environnementale du site de Créchy et d'apporter des réponses aux évolutions observées, notamment en métaux lourds : 1) utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux et autres (HaP, crésole, phénols,...) ⇒ la proposition de Biomonitor répond à la demande. Dans un premier temps, il est proposé de réaliser ces mesures à fréquence triennale, laquelle pourra être revue en fonction des résultats. 2) réalisation de campagne de 15 jours par trimestre, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps. L'inspection recommande que les campagnes d'autosurveillance des rejets atmosphériques puissent être réalisées en même temps (intérêt pour les HaP et les dioxines pour

discriminer les congénères, identifier ceux marqueurs de l'activité du site ou le cas échéant écarter toute contamination sans rapport avec l'activité de la cimenterie) ;
⇒ la proposition de VICAT est conforme au guide et par conséquent acceptable.

3) revoir si nécessaire l'échantillonnage spatial. En particulier, le statut « témoin » de la station 3 à confirmer compte tenu de la présence importante de manganèse et de chrome :
⇒ les critères de choix retenus pour définir le nouvel emplacement de la station 1 répondent à celui d'un environnement local témoin permettant de l'utiliser pour l'interprétation des résultats des retombées atmosphériques ;
⇒ pour la station 3, l'inspection valide la proposition de maintenir la station afin de confirmer ou infirmer les dernières mesures relevées en 2021.

Le rapport d'activité 2021 présente les conclusions du suivi environnemental prenant en compte des gammes de valeurs repères selon le norme XP X 43-910 (juin 2020). Les conclusions de cette nouvelle campagne semblent montrer un impact possible de la cimenterie sur la station 4 notamment en As et en Pb.

L'amélioration des mesures de suivi environnementales en réponse aux constats de l'inspection de 2021 apporteront un éclairage complémentaire, notamment grâce aux prélèvements réalisés par jauges collecteurs.

La campagne 2022, intégrant les évolutions présentées ci-dessus, a débuté début juin :

- prélèvement des bryophytes le 2 juin 2022,
- mise en place des jauges le 02 juin jusqu'au 29/06,
- prélèvement d'échantillons de sols le 29/06,
- seconde campagne des retombées prévues sept/oct,
- analyses portant sur les PCDD/F, métaux et HAP

Le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du four, répondant aux obligations dues au titre du second trimestre, a été réalisé le 14 juin 2022. Les conclusions de ce contrôle pourront, si nécessaire, permettre de réaliser des comparaisons avec les données obtenues durant la campagne de suivi environnementale 2022.

Observations : VICAT devra transmettre à l'inspection le rapport et les conclusions de la campagne de suivi environnementale réalisée au titre de l'année 2022 avec ses commentaires et son interprétation. Si nécessaire, un plan d'action sera proposé accompagné d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions des concentrations
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de 3 ouvrages de surveillance dont la profondeur atteindra la nappe alluviale de la rivière Allier, et de l'étang privé du site. Les puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. L'implantation de ces ouvrages est précisée en annexe 4. Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, HCT, HAP et métaux lourds. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.
Constats : La campagne de suivi des eaux souterraines 2021 montre des concentrations croissantes sur l'ensemble des PZ en métaux lourds et en COT, avec des concentrations plus marquées (x5) en amont qu'en aval. Ces tendances ne sont toutefois pas corroborées par les résultats de la campagne de 2022 qui montre plutôt un retour aux valeurs habituellement observées pour ces paramètres. Les campagnes de suivi des eaux souterraines sont réalisées généralement au second trimestre de l'année en même temps que les eaux de surface. Les campagnes 2020, 2021 et 2022 ont été faites à la même période. Une variation des précipitations pourrait expliquer le phénomène observé en 2021. PZ 3 a été inspecté. Il est cadencé et éloigné des zones de circulation des engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de combustion et d'alimentation en déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Prescription contrôlée : L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes. Les enregistrements de la température sont conservés pendant 5 ans. Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté.
Constats : VICAT a présenté la procédure interne relative au suivi de la température du four. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu en plusieurs points : - au niveau des 2 cyclones 4 (pré chauffeur) - via une caméra thermique permettant de mesurer la température en 4 points distincts du four. Un système d'alarme déclenche si la T° du four passe sous le seuil des 850°C. Conformément au guide d'application des arrêtés du 20 septembre 2002 de l'ATILH (mars 2005), et afin de ne pas endommager le four, l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. L'alarme permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles, l'arrêt manuel d'injection en pneus et boues pressés et la réduction progressive de l'injection des autres déchets si persistance de mauvaises conditions de combustion. Les enregistrements de la température du four depuis le début 2022 ont été consultés durant l'inspection. Il montre que la caméra thermique est en panne depuis le 08/04. La réparation a été effectuée et la caméra était en cours de réglage le jour de l'inspection. Lorsque la caméra est en défaut, le suivi de température du four est assuré par les sondes situées au niveau des cyclones C4, considérées par l'exploitant comme la mesure la plus pertinente. Lors de l'inspection, l'alarme de température du four était enclenchée (T° au niveau des cyclones C4 inférieure à 850°C). La température au niveau de l'injection suivi par la caméra thermique (en cours de réglage - 3 points sur 4 fonctionnels) était supérieure à 1200°C. Sur la base de ces constats, l'opérateur avait stoppé l'injection de boues et poursuivait celle des autres déchets (bois, charbon, pneus, plastiques) en pilotant le four pour faire remonter la température mesurée au niveau des cyclones.
Observations : L'exploitant doit identifier le dernier événement ayant conduit à un déclenchement de l'alarme de la température du four et transmettre à l'inspection, pour la période correspondante, l'enregistrement des températures représentatives du point d'injection (caméra thermique + cyclone C4) ainsi que l'historique des déchets injectés dans le four. Afin d'interpréter au mieux les actions de pilotage du four durant cette période, l'exploitant choisira une période plus large permettant de voir le fonctionnement en marche normale du four, avant et après l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : La vérification annuelle visuelle a été réalisée en novembre 2021 par la société FRANKLIN. Elle conclut à la conformité des installations. La précédente vérification est une vérification complète. Elle a également été réalisée par la société FRANKLIN qui a émis un rapport en juillet 2020. Celui-ci conclut que des longueurs de câblage de certains parafoudres dans les armoires "Local Charbon", LT1 et LT2 n'étaient pas conformes. La réparation a été demandée le 03 août 2020 et la non-conformité correspondante a été levée le 30 novembre 2020.
Observations : Veiller à respecter le délai d'un mois pour la réalisation des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : Par sondage, l'inspection a demandé à voir l'entretien de la réserve d'émulseur de 800L (période de validité de l'émulseur) prescrite par l'arrêté préfectoral. Cependant, celle-ci ne figure pas dans le registre mais les constats sur site ont montré d'une part que la réserve est de 2 m3 et d'autre part que l'émulseur contenu dans chacun des deux réservoirs étaient en cours de validité (durée de 10 ans à compter du 04-2015 pour l'un et du 12-2018 pour l'autre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eau et en mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 60 000 m3 (étang privé du site), • des réserves en émulseur de capacité 800 l adaptées aux produits présents sur le site • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier charbon, le poste de transformateurs électriques, la salle d'armoires électriques, le système de mise en route des broyeurs à cru et à clinker ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : La réserve en émulseur se compose de 2 cuves de 1m3. La capacité est supérieure à celle prescrite par l'AP. La réserve d'eau constituée par l'étang privé du site a été observée. Bien que le volume de 60 000 m3 soit difficilement vérifiable visuellement, le niveau de l'étang n'appelle pas de commentaire particulier. Un exercice avec le SDIS est prévu en 2022.
Observations : VICAT transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice réalisé avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, GERE 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ; - de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.
Constats : Rejets Air : - Benzène : L'augmentation des émissions annuelles de benzène observée entre 2020 (1,4 tonne) et 2021 (4,4 tonnes) est due à la variabilité de la mesure selon VICAT. Depuis 2022, le benzène est désormais suivi trimestriellement, ce qui devrait rendre plus représentatif le calcul de l'émission annuelle pour ce composé. - N2O : La diminution des émissions annuelles de N2O observée entre 2020 (2386 kg) et 2021 (95 kg) est due à la variabilité de la mesure selon VICAT. Déchets : Il y a une divergence entre les quantités de déchets dangereux traités annuellement dans GERE et les quantités qui figurent dans le rapport d'activité 2021 : - 28 750, 86 tonnes de DD traités déclarées dans GERE contre 28 301 dans le rapport d'activité ; - 85 158,5 tonnes de DND traités déclarées dans GERE contre 83 766 dans le rapport d'activité. La déclaration GERE est mise en révision pour que l'exploitant confirme les éléments relatifs à la partie déchets de sa déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Retour sur l'incident du 21/05/2021
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : Le 21/05/2021, la mairie de Créchy et les riverains du lieu-dit Les Andrivaux se sont plaints par téléphone d'un fort dégagement de poussières de ciment au niveau du poste de chargement des wagons de ciment sur l'embranchement ferroviaire. L'incident est causé par une panne complète du système de mise en dépression et de dépoussiérage de l'installation de stockage et le transfert de ciment pendant le chargement du train. L'arrêt de l'installation de chargement dans le délai nécessaire à l'arrêt sécurisé des équipements a causé des émissions de poussières durant 30 minutes. Le dépannage de l'installation a été effectué le 22/05/2021. Sur la base du retour d'expérience VICAT a engagé les actions suivantes : - sensibilisation par les différents chefs de service pour rappeler les causes de surveillance et le bon maintien en état des installations de dépoussiérage ; - entretien sur l'ensemble des filtres sous-traités à une société spécialisée dans la filtration des poussières ; - ajout de lignes de travaux avec une vérification annuelle du bon fonctionnement du filtre et entretien systématique durant les arrêts techniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Certificats d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.1.2.D
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés : - la composition chimique principale du déchet brut, - la teneur en polychlorobiphényles et polychloroterphényles, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et pentachlorophénols, - le pouvoir calorifique. Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été demandé à VICAT de : - mettre en place des CAP relatifs à l'incinération d'huiles usagées complets au regard des dispositions de l'article 8.2.1.1 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral - détailler la procédure de contrôle d'accès au site et justifier que le fait de ne pas pouvoir présenter un CAP en cours de validité empêche toute livraison sur site de déchets dangereux. Dans sa réponse du 14/02/2022, l'exploitant a indiqué que : - la procédure d'acceptation et de réception des déchets modifiée, - le dossier CAP huiles usagées avait été actualisé, - le système d'acceptation avait évolué afin de bloquer tout porteur de déchets dangereux qui ne bénéficierait pas d'un CAP valide. Par sondage le CAP n° 805248 pour le producteur PICOTY Centre (déchets pris en charge par SCORI) a été contrôlé. Il comporte : - la composition chimique principale du déchet (valeurs limites à ne pas dépasser), - la période de validité (validé le 04/02/2022 jusqu'au 31/01/2023), - les substances avec lesquelles les huiles ne peuvent pas être mélangées, - les précautions à prendre lors de leur manipulation (cahier des charges associé) Le système empêche désormais un chauffeur n'ayant pas un CAP valide de s'enregistrer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Les stockages de déchets dangereux devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler. Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Les stockages de ces déchets, porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à VICAT de - Prévoir un nettoyage plus régulier des rétentions (celle associée à la cuve de G2000). - Vérifier le fonctionnement de la jauge de niveau située sur la cuve de G2000 Dans sa réponse du 13/04/2022, VICAT a indiqué qu'un nettoyage plus régulier des rétentions étaient prévus et que la jauge de la cuve G2000 avait été réparée. La présente inspection a montré que la rétention était propre et que la jauge était fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant définit dans l'étude dangers visée à l'article 1.5.2 ci-avant, les moyens d'intervention nécessaires pour les principaux risques identifiés sur le site et en particulier, les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'exploitant justifie dans cette même étude, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des besoins identifiés. Les procédures organisationnelles relatives à la lutte contre l'incendie sont rassemblées dans un plan d'opération interne (POI), tel que prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement, régulièrement mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection de novembre 2021, il a été demandé de transmettre à l'inspection les conclusions de l'étude ALTEOS, le plan de mise en œuvre correspondant et un échéancier ferme de réalisation. Les conclusions de l'étude ALTEOS (avant projet détaillé) ont été transmises le 13/04/2022. VICAT est depuis toujours en attente de la proposition de cahier des charges et du chiffrage portant sur l'amélioration du réseau incendie au niveau du top loader. VICAT a indiqué que le fonctionnement du gazéifieur était suspendu sans qu'aucune nouvelle campagne d'essai n'ait été programmée à court ou moyen terme. Le gazéifieur ne fonctionnait pas le jour de la visite. Pour rappel, VICAT s'est engagé à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour disposer du débit théorique au niveau des top loaders avant tout nouvel essai avec le gazéifieur.
Observations : Transmettre à l'inspection le plan de reprise de la défense incendie au niveau de la zone top loader et un échéancier ferme de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de pneumatique usagés
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée sur l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.
Constats : L'inspection a montré un stockage de pneumatiques usagés en dehors de la zone prévue à cet effet. VICAT a indiqué que ces pneus étaient trop usés pour être chargés avec les autres sur la bande transporteuse et qu'il ferait l'objet d'une campagne spécifique ultérieurement. L'exploitant doit supprimer ce stockage de pneumatiques usagés hors de la zone dédiée dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

